

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0865
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100130-02
DATE :	6 JANVIER 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a retiré l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 9 février 2011 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête en revendication de biens.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 24 novembre 2011 avec effet rétroactif au 26 octobre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 janvier 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Le 9 février 2011, la demanderesse a obtenu un mandat pour être représentée dans le cadre d'une requête en revendication de biens. À la suite de l'envoi d'une mise en demeure, elle a obtenu la plupart des biens qu'elle réclamait. Le 26 octobre 2011, elle a demandé une substitution de procureur pour obtenir le reste des biens réclamés.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] Le Comité est d'avis que le reste des biens réclamés par la demanderesse n'est pas essentiel à ses besoins.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.